



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2015/C 081/01 Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne* 1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2015/C 081/02 Affaire C-243/14: Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 novembre 2014 (demande introduite par Philippe Adam Krikorian — France) — Grégoire Krikorian e.a. (Article 267 TFUE — Saisine directe par les parties — Incompétence manifeste de la Cour) 2

2015/C 081/03 Affaire C-313/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie (Pologne) le 1^{er} juillet 2014 — ASPROD sp. z o.o./Dyrektor Izby Celnej w Szczecinie 2

2015/C 081/04 Affaire C-526/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Ustavno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 20 novembre 2014 — Tadej Kotnik et autres, Jože Sedonja et autres, Fondazione cassa di risparmio di Imola, Imola, république italienne, Andrej Pispuš et Dušanka Pispuš, Tomaž Štrukelj, Luka Jukič, Angel Jaromil, Franc Marušič et autres, Stajka Skrbinšek, Janez Forte et autres, Marija Pispuš, Državni svet Republike Slovenije, Varuh človekovih pravic Republike Slovenije/Državni zbor Republike Slovenije 3

2015/C 081/05	Affaire C-546/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Udine (Italie) le 28 novembre 2014 — Degano Trasporti S.a.s. di Ferruccio Degano & C. in liquidazione	4
2015/C 081/06	Affaire C-560/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 5 décembre 2014 — MM/Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General	5
2015/C 081/07	Affaire C-572/14: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 11 décembre 2014 — Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH/Amazon EU Sàrl e.a.	5
2015/C 081/08	Affaire C-578/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) le 12 décembre 2014 — Argenta Spaarbank NV/État belge	6
2015/C 081/09	Affaire C-584/14: Recours introduit le 18 décembre 2014 — Commission européenne/République hellénique	7
2015/C 081/10	Affaire C-592/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 19 décembre 2014 — European Federation for Cosmetic Ingredients/Secretary of State for Business, Innovation and Skills	8
2015/C 081/11	Affaire C-605/14: Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 30 décembre 2014 — Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu/Pekka Komu et Jelena Komu	9
2015/C 081/12	Affaire C-607/14: Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 29 décembre 2014 — Bookit, Ltd/Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs	9
2015/C 081/13	Affaire C-20/15 P: Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) rendu le 7 novembre 2014 dans l'affaire T-219/10, Autogrill España/Commission	10
2015/C 081/14	Affaire C-21/15 P: Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) rendu le 7 novembre 2014 dans l'affaire T-399/11, Banco Santander et Santusa/Commission	11

Tribunal

2015/C 081/15	Affaires jointes T-420/11 et T-56/12: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Ocean Capital Administration e.a./Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Autorité de la chose jugée — Conséquences d'une annulation des mesures restrictives pour l'entité détenue ou contrôlée par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»)	12
2015/C 081/16	Affaire T-140/12: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Teva Pharma et Teva Pharmaceuticals Europe/EMA («Médicaments à usage humain — Médicaments orphelins — Demande d'autorisation de mise sur le marché de la version générique du médicament orphelin imatinib — Décision de l'EMA refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché — Exclusivité commerciale»)	13
2015/C 081/17	Affaire T-176/12: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Bank Tejarat/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur d'appréciation»)	14

2015/C 081/18	Affaire T-193/12: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — MIP Metro/OHMI — Holsten-Brauerei (H) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative H — Marque nationale figurative antérieure H — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009»]	15
2015/C 081/19	Affaire T-393/12: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009»]	15
2015/C 081/20	Affaire T-133/13: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Pro-Aqua International/OHMI — Rexair (WET DUST CAN'T FLY) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale WET DUST CAN'T FLY — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	16
2015/C 081/21	Affaire T-172/13: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Novomatic/OHMI — Simba Toys (AFRICAN SIMBA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AFRICAN SIMBA — Marque nationale figurative antérieure Simba — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieur — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009»]	17
2015/C 081/22	Affaire T-322/13: Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009»]	17
2015/C 081/23	Affaire T-166/12: Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — Bolívar Cerezo/OHMI — Renovalia Energy (RENOVALIA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RENOVALIA — Marques nationales verbales antérieures RENOVA ENERGY et RENOVAENERGY — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]	18
2015/C 081/24	Affaire T-507/13: Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — SolarWorld e.a./Commission [«Recours en annulation — Dumping — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de Chine — Acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping — Industrie communautaire — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»]	19
2015/C 081/25	Affaire T-535/13: Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Vakoma/OHMI — VACOM (VAKOMA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VAKOMA — Marque communautaire verbale antérieure VACOM — Requête introductive d'instance — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»].	19
2015/C 081/26	Affaire T-579/13: Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Istituto di vigilanza dell'urbe/Commission [«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de sécurité et de réception — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»].	20

2015/C 081/27	Affaire T-672/14 R: Ordonnance du président du Tribunal du 15 décembre 2014 — August Wolff et Remedia/Commission («Référé — Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	21
2015/C 081/28	Affaire T-793/14: Recours introduit le 4 décembre 2014 — Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission	21
2015/C 081/29	Affaire T-799/14: Recours introduit le 5 décembre 2014 — Gazprom Neft/Conseil.	22
2015/C 081/30	Affaire T-832/14: Recours introduit le 30 décembre 2014 — Nutria/Commission.	23
2015/C 081/31	Affaire T-7/15: Recours introduit le 8 janvier 2015 — Leopard/OHMI — Smart Market (LEOPARD true racing)	24
2015/C 081/32	Affaire T-12/15: Recours introduit le 13 janvier 2015 — Banco Santander et Santusa/Commission . .	24
2015/C 081/33	Affaire T-14/15: Recours introduit le 13 janvier 2015 — Lufthansa AirPlus Servicekarten/OHMI — Mareca Comtur (airpass.ro)	25
2015/C 081/34	Affaire T-15/15: Recours introduit le 13 janvier 2015 — Costa/Parlement	26
2015/C 081/35	Affaire T-17/15: Recours introduit le 15 janvier 2015 — Italie/Commission.	27
2015/C 081/36	Affaire T-29/15: Recours introduit le 21 janvier 2015 — International Management Group/Commission	28
2015/C 081/37	Affaire T-258/14: Ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015 — Luxembourg/Commission	29
Tribunal de la fonction publique		
2015/C 081/38	Affaire F-142/14: Recours introduit le 24 décembre 2014 — ZZ/Eurojust	30
2015/C 081/39	Affaire F-30/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 15 janvier 2015 — Speyart/Commission européenne	30
2015/C 081/40	Affaire F-49/14: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 12 janvier 2015 — DQ e.a/Parlement européen	30

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2015/C 081/01)

Dernière publication

JO C 73 du 2.3.2015

Historique des publications antérieures

JO C 65 du 23.2.2015

JO C 56 du 16.2.2015

JO C 46 du 9.2.2015

JO C 34 du 2.2.2015

JO C 26 du 26.1.2015

JO C 16 du 19.1.2015

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 6 novembre 2014 (demande introduite par Philippe Adam Krikorian — France) — Grégoire Krikorian e.a.

(Affaire C-243/14) ⁽¹⁾

(Article 267 TFUE — Saisine directe par les parties — Incompétence manifeste de la Cour)

(2015/C 081/02)

Langue de procédure: le français

Demande introduite par Philippe Adam Krikorian

Parties dans la procédure au principal

Krikorian e.a.

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la demande de M. Krikorian e.a.

⁽¹⁾ JO C 16 du 19.01.2015.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie (Pologne) le 1^{er} juillet 2014 — ASPROD sp. z o.o./Dyrektor Izby Celnej w Szczecinie

(Affaire C-313/14)

(2015/C 081/03)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Szczecinie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ASPROD sp. z o.o.

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Celnej w Szczecinie

Par ordonnance du 3 décembre 2014, la Cour (deuxième chambre) a dit pour droit que l'article 27, paragraphe 1, sous f), de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, subordonnant l'application de l'exonération de l'accise harmonisée prévue à cette disposition à la condition que l'opérateur concerné dispose d'une décision de l'administration fiscale fixant les limites maximales d'utilisation des produits exonérés en vertu de ladite disposition.

⁽¹⁾ JO L 316, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Ustavno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 20 novembre 2014 — Tadej Kotnik et autres, Jože Sedonja et autres, Fondazione cassa di risparmio di Imola, Imola, république italienne, Andrej Pispuš et Dušanka Pispuš, Tomaž Štrukelj, Luka Jukič, Angel Jaromil, Franc Marušič et autres, Stajka Skrbinšek, Janez Forte et autres, Marija Pispuš, Državni svet Republike Slovenije, Varuh človekovih pravic Republike Slovenije/Državni zbor Republike Slovenije

(Affaire C-526/14)

(2015/C 081/04)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Ustavno sodišče

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tadej Kotnik et autres, Jože Sedonja et autres, Fondazione cassa di risparmio di Imola, Imola, république italienne, Andrej Pispuš et Dušanka Pispuš, Tomaž Štrukelj, Luka Jukič, Angel Jaromil, Franc Marušič et autres, Stajka Skrbinšek, Janez Forte et autres, Marija Pispuš, Državni svet Republike Slovenije, Varuh človekovih pravic Republike Slovenije

Partie défenderesse: Državni zbor Republike Slovenije

Questions préjudicielles

1. a) La communication concernant le secteur bancaire ⁽¹⁾ peut-elle, compte tenu des effets de droit que celle-ci produit concrètement du fait que l'Union européenne a en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une compétence exclusive dans le domaine des aides d'État et que la Commission a en vertu de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une compétence décisionnelle dans le domaine des aides d'État, être interprétée en ce sens qu'elle a des effets contraignants pour les États membres qui souhaitent remédier à des perturbations graves de l'économie en apportant une aide d'État aux établissements de crédit, cette aide étant de nature durable et ne pouvant pas être aisément révoquée?
- b) Les points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire, qui subordonnent la possibilité d'accorder une aide d'État dont l'objet est de remédier à des perturbations graves de l'économie d'un État, à la mise en œuvre de l'obligation d'annulation des fonds propres, des titres hybrides et des titres de créance subordonnés et/ou de conversion en fonds propres des titres hybrides et titres de créance subordonnés en vue de limiter l'aide au minimum nécessaire eu égard au traitement de l'aléa moral, sont-ils incompatibles avec les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne parce qu'ils vont au-delà des compétences de la Commission qui sont définies par les dispositions précitées du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives au domaine des aides d'État?
- c) Si la réponse à la question b) est négative, les points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire, qui subordonnent la possibilité d'accorder une aide d'État à l'obligation d'annulation et/ou de conversion en fonds propres dans la mesure où cette obligation concerne des actions (fonds propres), des titres hybrides et des titres de créance subordonnés qui ont été émis avant la publication de la communication concernant le secteur bancaire et qui au moment de leur émission ne pouvaient être entièrement ou partiellement liquidés sans remboursement complet qu'en cas de faillite de la banque, sont-ils conformes au principe de protection de la confiance légitime au titre du droit de l'Union européenne?

- d) Si la réponse à la question b) est négative et la réponse à la question c) est positive, les points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire qui subordonnent la possibilité d'accorder une aide d'État à l'obligation d'annulation des fonds propres, des titres hybrides et des titres de créance subordonnés et/ou de conversion en fonds propres des titres hybrides et des titres de créance subordonnés sans que soit engagée et clôturée la procédure de faillite dans le cadre de laquelle les biens du débiteur seraient liquidés dans une procédure juridictionnelle où les détenteurs d'instruments financiers subordonnés auraient une position de partie à la procédure, sont-ils conformes au droit de propriété au titre de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- e) Si la réponse à la question b) est négative et la réponse aux questions c) et d) est positive, les points 40 à 46 de la communication concernant le secteur bancaire qui subordonnent la possibilité d'accorder une aide d'État à l'obligation d'annulation des fonds propres et/ou de conversion en fonds propres des titres hybrides et des titres de créance subordonnés, sont-ils contraires aux articles 29, 34 et 35 ainsi que 40 à 42 de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital⁽²⁾ parce que la mise en œuvre de ces mesures nécessite la réduction et/ou l'augmentation du capital social de la société par action sur la base d'une décision d'un organisme officiel compétent et non de l'assemblée générale de la société?
- f) La communication concernant le secteur bancaire peut-elle, eu égard à son point 19 et en particulier l'exigence qui y est contenue de garantir les droits fondamentaux, son point 20 et l'obligation de principe, contenue dans les points 43 et 44 de la communication, de convertir ou de déprécier les titres hybrides et les titres de créance subordonnés avant l'octroi d'une aide d'État, être interprétée ainsi que cette mesure n'est pas contraignante pour les États membres qui souhaitent remédier à des perturbations graves de l'économie en octroyant une aide d'État aux établissements de crédit en ce sens que l'autorisation de l'aide d'État au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne serait subordonnée à l'obligation précitée de conversion ou de dépréciation ou qu'il suffit pour autoriser l'aide d'État que la mesure de conversion ou de dépréciation soit mise en œuvre d'une manière proportionnée?
2. L'article 2, septième tiret, de la directive [2001/24/CE]⁽³⁾ peut-il être interprété en ce sens que font également partie des mesures d'assainissement les mesures exigées de répartition des charges associant les actionnaires et les créanciers subordonnés au titre des points 40 et 46 de la communication concernant le secteur bancaire (dépréciation du principal des fonds propres, des titres hybrides et des titres de créance subordonnés et conversion des titres hybrides et des titres de créance subordonnés en fonds propres)?

⁽¹⁾ Communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État, aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (JO L 216, 30 juillet 2013).

⁽²⁾ JO L 315, 14 novembre 2012.

⁽³⁾ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, 5 mai 2001).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Udine (Italie) le 28 novembre 2014
— Degano Trasporti S.a.s. di Ferruccio Degano & C. in liquidazione**

(Affaire C-546/14)

(2015/C 081/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Udine (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Degano Trasporti S.a.s. di Ferruccio Degano & C. in liquidazione

Question préjudicielle

Les principes et les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 TUE et de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil, tels que déjà interprétés dans les arrêts de la Cour Commission/Italie, C-132/06, EU:C:2008:412 et Commission/Italie, C-174/07, EU:C:2008:704 s'opposent-ils également à ce qu'une disposition de droit national (et, donc, en l'espèce, une interprétation des articles 162 et 182ter de la loi italienne sur la faillite) rende recevable une proposition de concordat préventif par laquelle le débiteur prévoit de liquider son patrimoine et de ne régler que partiellement sa dette envers l'État en matière de TVA, s'il ne recourt pas à l'instrument de la transaction fiscale et que, compte tenu des constatations d'un expert indépendant et à l'issue du contrôle formel effectué par le Tribunale, il n'est pas prévisible que le paiement de cette dette serait supérieur en cas de faillite?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE, du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 5 décembre 2014 —
MM/Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General**

(Affaire C-560/14)

(2015/C 081/06)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court, Irlande

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MM

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality, Ireland and the Attorney General

Questions préjudicielles

- 1) Le «droit d'être entendu» en droit de l'Union européenne requiert-il qu'un demandeur qui sollicite le statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83/CE⁽¹⁾ bénéficie d'une audition relative à cette demande, en ce compris le droit d'appeler ou de contre-interroger des témoins, lorsque la demande est déposée dans une situation où l'État membre concerné prévoit deux procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire?

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 11 décembre 2014 — Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH/Amazon EU Sàrl e.a.

(Affaire C-572/14)

(2015/C 081/07)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH

Partie défenderesse: Amazon EU Sàrl, Amazon Services Europe Sàrl, Amazon.de GmbH, Amazon Logistik GmbH, Amazon Media Sàrl

Questions préjudicielles

L'obligation de paiement d'une «compensation équitable» au sens de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽¹⁾ qui, selon le droit autrichien, incombe aux entreprises qui procèdent à la première mise en circulation de supports d'enregistrement sur le territoire national, à des fins commerciales et à titre onéreux, est-elle une obligation résultant d'un «délit ou d'un quasi-délit» au sens de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 167, p. 10.

⁽²⁾ JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen (Belgique) le 12 décembre 2014 — Argenta Spaarbank NV/État belge

(Affaire C-578/14)

(2015/C 081/08)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse: Argenta Spaarbank NV

Défendeur: État belge

Questions préjudicielles

- 1) L'article 198, 10°, CIR92, dans la version applicable aux exercices d'imposition 2000 et 2001, enfreint-il ou non l'article 4, paragraphe 2, de la directive mère filiale du 23 juillet 1990 (directive 90/435/CEE ⁽¹⁾ du Conseil) en ce qu'il dispose que les intérêts ne sont pas considérés comme des frais professionnels jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui des revenus déductibles en vertu des articles 202 à 204, d'actions ou parts acquises par une société qui ne les a pas détenues pendant une période ininterrompue d'au moins un an, au moment de leur cession, en ne distinguant pas selon que ces charges d'intérêts ont trait à une participation (ou au financement d'une participation) d'où ont été recueillis les dividendes susceptibles d'être exonérés?
- 2) L'article 198, 10°, CIR92, dans la version applicable aux exercices d'imposition 2000 et 2001, constitue-t-il une disposition visant à éviter les fraudes et abus au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive mère-filiale (directive 90/435/CEE du Conseil) et, le cas échéant, l'article 198, 10°, CIR92 va-t-il au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter ces fraudes et abus en ce qu'il dispose que les intérêts ne sont pas considérés comme des frais professionnels jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui des revenus déductibles en vertu des articles 202 à 204, d'actions ou parts acquises par une société qui ne les a pas détenues pendant une période ininterrompue d'au moins un an, au moment de leur cession, en ne distinguant pas selon que ces charges d'intérêts ont trait à une participation (ou au financement d'une participation) d'où ont été recueillis les dividendes susceptibles d'être exonérés?

⁽¹⁾ Directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6).

Recours introduit le 18 décembre 2014 — Commission européenne/République hellénique**(Affaire C-584/14)**

(2015/C 081/09)

*Langue de procédure: le grec***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: M. Patakia et D. Loma-Osorio Lerena)*Partie défenderesse:* République hellénique**Conclusions**

- constater qu'en n'adoptant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 10 septembre 2009 dans l'affaire C-286/08, Commission/Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;
- ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une astreinte de 72 864,00 EUR par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-286/08 à compter de la date où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire, jusqu'à la date à laquelle sera exécuté l'arrêt dans l'affaire C-286/08;
- ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une somme forfaitaire journalière de 9 636 EUR à compter du jour de l'adoption de l'arrêt dans l'affaire C-286/08 jusqu'à la date à laquelle sera rendu l'arrêt dans la présente affaire ou jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-286/08, dans le cas où celle-ci interviendrait avant;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Dans son arrêt rendu le 10 septembre 2009 dans l'affaire C-286/08, Commission/Grèce, la Cour a statué comme suit:

«1) La République hellénique,

- en n'ayant pas élaboré ni adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences de la législation communautaire applicable et en n'ayant pas établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique,
- en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, le respect des articles 4 et 8 de la directive 2006/12/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets, ainsi que des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31/CE⁽²⁾ du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, en premier lieu, des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 6 de la directive 91/689/CEE⁽³⁾ du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, lus en combinaison avec les articles 5, paragraphes 1 et 2, ainsi que 7, paragraphe 1, de la directive 2006/12, en deuxième lieu, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 91/689, lu en combinaison avec les dispositions des articles 4 et 8 de la directive 2006/12, ainsi que, en troisième lieu, des articles 3, paragraphe 1, 6 à 9, 13 et 14 de la directive 1999/31.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.»

2. La Commission a ouvert contre la République hellénique, sur le fondement de l'article 260 TFUE, une procédure concernant l'exécution de l'arrêt précité de la Cour. Il ressort des informations communiquées par la République hellénique et notamment des éléments relatifs à 2009, présentés à la Commission par réponse du 16 mai 2011, que la production totale de déchets dangereux pour 2011 s'élève à 184 863,50 tonnes, que les déchets historiques sont de l'ordre de 323 452,40 tonnes et que les exportations s'élèvent à 5 147,40 tonnes. Il découle de ce qui précède que, plus de sept ans après son prononcé, l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-286/09 n'a pas été appliqué.

3. En conséquence, la Commission saisit la Cour conformément à l'article 260 TFUE; aux termes de cet article, si la Commission saisit la Cour au motif qu'un État membre n'a pas pris, dans le délai imparti par la Commission, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, la Commission indique le montant de la somme forfaitaire et/ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances. La décision finale concernant l'imposition des sanctions prévues à l'article 260 TFUE est prise par la Cour, qui statue à cet égard avec compétence de pleine juridiction.
4. En application des critères qu'elle a fixés dans sa communication du 13 décembre 2005 (dans sa version actualisée du 17 septembre 2014) relative à la mise en œuvre de l'article 260 TFUE, la Commission demande à la Cour: de constater qu'en n'adoptant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour le 10 septembre 2009 dans l'affaire C-286/08, Commission/Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE; d'ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une astreinte de 72 864,00 EUR par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-286/08 à compter de la date où sera rendu l'arrêt dans la présente affaire, jusqu'à la date à laquelle sera exécuté l'arrêt dans l'affaire C-286/08; d'ordonner à la République hellénique de verser à la Commission une somme forfaitaire journalière de 9 636 EUR à compter du jour de l'adoption de l'arrêt dans l'affaire C-286/08 jusqu'à la date à laquelle sera rendu l'arrêt dans la présente affaire ou jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt dans l'affaire C-286/08, dans le cas où celle-ci interviendrait avant; et de condamner la République hellénique aux dépens.

⁽¹⁾ JO L 114, p. 9 à 21

⁽²⁾ JO L 182, p. 1 à 19

⁽³⁾ JO L 377, p. 20 à 27

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 19 décembre 2014 — European Federation for Cosmetic Ingredients/Secretary of State for Business, Innovation and Skills

(Affaire C-592/14)

(2015/C 081/10)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: European Federation for Cosmetic Ingredients

Parties défenderesses: Secretary of State for Business, Innovation and Skills; Attorney General

Intervenantes: British Union for the Abolition of Vivisection, European Coalition to End Animal Experiments

Questions préjudicielles

- 1) L'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit la mise sur le marché communautaire de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou une combinaison d'ingrédients qui ont fait l'objet d'une expérimentation animale, lorsque cette expérimentation a été réalisée en dehors de l'Union européenne afin de satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers, en vue de commercialiser des produits cosmétiques contenant ces ingrédients dans ces pays?
- 2) La réponse à la première question dépend-elle:
 - (a) du point de savoir si l'évaluation de la sécurité effectuée en vertu de l'article 10 de ce règlement en vue de prouver que le produit cosmétique est sûr pour la santé humaine préalablement à sa mise à disposition sur le marché communautaire supposerait l'utilisation de données issues d'expérimentations animales réalisées en dehors de l'Union européenne;

- (b) du point de savoir si les exigences législatives ou réglementaires des pays tiers portent sur la sécurité des produits cosmétiques;
- (c) du point de savoir s'il était raisonnablement prévisible, au moment où un ingrédient était testé dans le cadre d'expérimentations animales réalisées en dehors de l'Union européenne, que toute personne pourrait tenter, à un moment donné, de mettre sur le marché communautaire un produit cosmétique contenant cet ingrédient; et/ou
- (d) d'autres éléments, et si oui, desquels?

(¹) JO L 342, p. 59.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Korkein oikeus (Finlande) le 30 décembre 2014 —
Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu/Pekka Komu et Jelena Komu**

(Affaire C-605/14)

(2015/C 081/11)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Virpi Komu, Hanna Ruotsalainen et Ritva Komu

Parties défenderesses: Pekka Komu et Jelena Komu

Question préjudicielle

L'article 22, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'une action par laquelle une partie des copropriétaires d'un bien immeuble demande que soit ordonnée sa mise en vente en vue de la dissolution du rapport de copropriété et que soit désigné un mandataire en vue de la mise en œuvre de la vente constitue une action en matière de droits réels immobiliers au sens de cette disposition?

(¹) JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni)
le 29 décembre 2014 — Bookit, Ltd/Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs**

(Affaire C-607/14)

(2015/C 081/12)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bookit, Ltd

Partie défenderesse: Commissioners for her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

1. S'agissant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 135, paragraphe 1, sous d), de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt C-2/95, SDC (EU:C:1997:278), quels sont les principes pertinents qui doivent être appliqués pour déterminer si un «service de traitement de paiement par carte de débit et carte de crédit» (tel que le service fourni en l'espèce) a «pour effet de transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières» au sens du point 66 de cet arrêt.
2. Quels sont les éléments qui distinguent, en principe a) un service consistant en la communication d'informations financières en l'absence duquel un paiement n'aurait pas lieu mais qui ne relève pas de l'exonération [comme dans l'arrêt *Nordea Pankki Suomi* (EU:C:2011:532)] d'un b) service de traitement des données ayant, en pratique, pour effet de transférer des fonds et que la Cour a ainsi identifié comme étant susceptible de relever du champ d'application de l'exonération (comme dans l'arrêt SDC, au point 66)?
3. En particulier, et dans le cadre de services de traitement du paiement par carte de débit et carte de crédit:
 - a) l'exonération s'applique-t-elle à de tels services lorsque ceux-ci donnent lieu à un transfert de fonds mais ne comprennent pas la tâche qui consiste à débiter un compte et à en créditer un autre du montant correspondant?
 - b) le droit à exonération dépend-il de la question de savoir si le prestataire de service obtient lui-même les codes d'autorisation directement auprès de la banque du titulaire de la carte ou s'il les obtient par l'intermédiaire de sa banque acquéreur?

⁽¹⁾ JO L 347, p. 1.

**Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(deuxième chambre élargie) rendu le 7 novembre 2014 dans l'affaire T-219/10, Autogrill España/
Commission**

(Affaire C-20/15 P)

(2015/C 081/13)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Autres parties à la procédure: Autogrill España SA

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant de manière erronée l'article 107, paragraphe 1, du traité et, plus particulièrement, la notion de sélectivité qui figure à cet article.

Ce moyen unique se divise en deux branches, fondées sur l'erreur de droit invoquée:

- en premier lieu, le Tribunal a commis une erreur en exigeant, pour démontrer qu'une mesure est sélective, de déterminer l'existence d'un groupe d'entreprises ayant des caractéristiques propres et inhérentes (identifiables ex ante); et
- en second lieu, le Tribunal a interprété la notion de sélectivité de manière erronée en opérant une distinction artificielle entre les aides à l'exportation de biens et les aides à l'exportation de capital.

**Pourvoi formé le 19 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal
(deuxième chambre élargie) rendu le 7 novembre 2014 dans l'affaire T-399/11, Banco Santander et
Santusa/Commission**

(Affaire C-21/15 P)

(2015/C 081/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal, B. Stromsky, C. Urraca Caviedes et P. Němečková, agents)

Autres parties à la procédure: Banco Santander SA et Santusa Holding SA

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit en interprétant de manière erronée l'article 107, paragraphe 1, du traité et, plus particulièrement, la notion de sélectivité qui figure à cet article.

Ce moyen unique se divise en deux branches, fondées sur l'erreur de droit invoquée:

- en premier lieu, le Tribunal a commis une erreur en exigeant, pour démontrer qu'une mesure est sélective, de déterminer l'existence d'un groupe d'entreprises ayant des caractéristiques propres et inhérentes (identifiables ex ante); et
 - en second lieu, le Tribunal a interprété la notion de sélectivité de manière erronée en opérant une distinction artificielle entre les aides à l'exportation de biens et les aides à l'exportation de capital.
-

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Ocean Capital Administration e.a./Conseil

(Affaires jointes T-420/11 et T-56/12) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Autorité de la chose jugée — Conséquences d'une annulation des mesures restrictives pour l'entité détenue ou contrôlée par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»)

(2015/C 081/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ocean Capital Administration GmbH (Hambourg, Allemagne) et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (affaire T-420/11); IRISL Maritime Training Institute (Téhéran, Iran); Kheibar Co. (Téhéran); Kish Shipping Line Manning Co. (Kish Island, Iran); IRISL Multimodal Transport Co. (Téhéran) (affaire T-56/12) (représentants: F. Randolph, QC, M. Taher, solicitor, et M. Lester, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et, dans l'affaire T-420/11, P. Plaza García et, dans l'affaire T-56/12, M.-M. Joséphidès, agents)

Objet

Dans l'affaire T-420/11, demande d'annulation de la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 136, p. 65), du règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 26), et du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent les requérantes, et, dans l'affaire T-56/12, demande d'annulation de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 11), et du règlement n° 267/2012, pour autant que ces actes concernent les requérantes.

Dispositif

1) Sont annulés, pour autant qu'ils concernent Ocean Capital Administration GmbH et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe du présent arrêt:

— la décision 2011/299/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;

— le règlement d'exécution (UE) n° 503/2011 du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;

— le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010.

2) Sont annulés, pour autant qu'ils concernent IRISL Maritime Training Institute, Kheibar Co., Kish Shipping Line Manning Co. et IRISL Multimodal Transport Co.:

— la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;

- le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- le règlement n° 267/2012.
- 3) Les effets de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée par la décision 2011/299 et par la décision 2011/783, sont maintenus en ce qui concerne, d'une part, Ocean Capital Administration et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe du présent arrêt et, d'autre part, IRISL Maritime Training Institute, Kheibar, Kish Shipping Line Manning et IRISL Multimodal Transport, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 267/2012.
- 4) Le Conseil de l'Union européenne supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par, d'une part, Ocean Capital Administration et les 35 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe du présent arrêt et, d'autre part, IRISL Maritime Training Institute, Kheibar, Kish Shipping Line Manning et IRISL Multimodal Transport.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Teva Pharma et Teva Pharmaceuticals Europe/EMA

(Affaire T-140/12) ⁽¹⁾

(«Médicaments à usage humain — Médicaments orphelins — Demande d'autorisation de mise sur le marché de la version générique du médicament orphelin imatinib — Décision de l'EMA refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché — Exclusivité commerciale»)

(2015/C 081/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Teva Pharma BV (Utrecht, Pays-Bas); et Teva Pharmaceuticals Europe BV (Utrecht) (représentants: D. Anderson, QC, K. Bacon, barrister, G. Morgan et C. Drew, solicitors)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, M. Tovar Gomis et N. Rampil Olmedo, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. White, P. Mihaylova et M. Šimerdová, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de l'EMA du 24 janvier 2012 refusant de valider la demande soumise par les requérantes afin d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché de la version générique du médicament orphelin imatinib, l'imatinib Ratiopharm, en ce qui concerne des indications thérapeutiques relevant du traitement de la leucémie myéloïde chronique.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Teva Pharma BV et Teva Pharmaceuticals Europe BV sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Agence européenne des médicaments (EMA).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 165 du 9.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Bank Tejarat/Conseil(Affaire T-176/12) ⁽¹⁾**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur d'appréciation»)**

(2015/C 081/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bank Tejarat (Téhéran, Iran) (représentants: S. Zaiwalla, P. Reddy, F. Zaiwalla et Z. Burbeza, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et S. Cook, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle, avec effet immédiat, de la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 22), du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 19, p. 1), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), et du règlement d'exécution (UE) n° 709/2012 du Conseil, du 2 août 2012, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012 (JO L 208, p. 2).

Dispositif

1) Sont annulés, pour autant qu'ils concernent la Bank Tejarat:

- le point I B 2 de l'annexe I de la décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- le point I B 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
- le point I B 105 de l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010;
- le point 5 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 709/2012 du Conseil, du 2 août 2012, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Les effets de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC, telle que modifiée par la décision 2012/35, sont maintenus en ce qui concerne la Bank Tejarat jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du règlement n° 267/2012 et du règlement d'exécution n° 709/2012.

4) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 174 du 16.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — MIP Metro/OHMI — Holsten-Brauerei (H)(Affaire T-193/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative H — Marque nationale figurative antérieure H — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Holsten-Brauerei AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: N. Hebeis et R. Douglas, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 février 2012 (affaire R 2340/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Holsten-Brauerei AG et MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO)(Affaire T-393/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Bullock, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzeretti et N. Parrotta, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2012 (affaire R 1659/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Kenzo et M. Kenzo Tsujimoto.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Kenzo Tsujimoto est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 355 du 17.11.2012.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Pro-Aqua International/OHMI — Rexair (WET DUST CAN'T FLY)

(Affaire T-133/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale WET DUST CAN'T FLY — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 081/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pro-Aqua International GmbH (Ansbach, Allemagne) (représentant: T. Raible, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Rajh et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Rexair LLC (Troy, Michigan, États-Unis) (représentant: A. Bayer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 décembre 2012 (affaire R 211/2012-2), relative à une procédure de nullité entre Pro-Aqua International GmbH et Rexair LLC.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Pro-Aqua International GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 123 du 27.4.2013.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Novomatic/OHMI — Simba Toys (AFRICAN SIMBA)(Affaire T-172/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale AFRICAN SIMBA — Marque nationale figurative antérieure Simba — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieur — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Schifko, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Simba Toys GmbH & Co. KG (Fürth, Allemagne) (représentants: O. Ruhl et C. Sachs, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 janvier 2013 (affaire R 157/2012-4), relative à une procédure d'opposition entre Simba Toys GmbH & Co. KG et Novomatic AG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novomatic AG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 141 du 18.5.2013.

Arrêt du Tribunal du 22 janvier 2015 — Tsujimoto/OHMI — Kenzo (KENZO)(Affaire T-322/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale KENZO — Marque communautaire verbale antérieure KENZO — Motif relatif de refus — Renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours — Article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 081/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kenzo Tsujimoto (Osaka, Japon) (représentant: A. Wenninger-Lenz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Rajh et J. Crespo Carrillo, puis M. Rajh et P. Bullock, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Kenzo (Paris, France) (représentants: P. Roncaglia, G. Lazzaretti, F. Rossi et N. Parrotta, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 mars 2013 (affaire R 1364/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Kenzo et M. Kenzo Tsujimoto.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Kenzo Tsujimoto est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 31.8.2013.

Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — Bolívar Cerezo/OHMI — Renovalia Energy (RENOVALIA)

(Affaire T-166/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale RENOVALIA — Marques nationales verbales antérieures RENOVA ENERGY et RENOVAENERGY — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]

(2015/C 081/23)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Juan Bolívar Cerezo (Grenade, Espagne) (représentant: I. Barroso Sánchez-Lafuente, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Renovalia Energy, SA (Villarobledo, Espagne) (représentant: A. Velázquez Ibáñez, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 26 janvier 2012 (affaire R 663/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Renovalia Energy, SA et M. Juan Bolívar Cerezo.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Juan Bolívar Cerezo est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 194 du 30.6.2012.

Ordonnance du Tribunal du 14 janvier 2015 — SolarWorld e.a./Commission(Affaire T-507/13) ⁽¹⁾

[«Recours en annulation — Dumping — Importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et de leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de Chine — Acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping — Industrie communautaire — Absence d'affectation directe — Irrecevabilité»]

(2015/C 081/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SolarWorld AG (Bonn, Allemagne); Brandoni solare SpA (Castelfidardo, Italie); Global Sun Ltd (Sliema, Malte); Silicio Solar, SAU (Madrid, Espagne); Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (Puertollano, Espagne) (représentants: L. Ruessmann, avocat, et J. Beck, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, T. Maxian Rusche et A. Stobiecka-Kuik, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2013/423/UE de la Commission, du 2 août 2013, portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (JO L 209, p. 26), et de la décision d'exécution 2013/707/UE de la Commission, du 4 décembre 2013, confirmant l'acceptation d'un engagement offert dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine pour la période d'application des mesures définitives (JO L 325, p. 214).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *SolarWorld AG, Brandoni solare SpA, Global Sun Ltd, Silicio Solar, SAU et Solaria Energia y Medio Ambiente, SA sont condamnées aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Vakoma/OHMI — VACOM (VAKOMA)(Affaire T-535/13) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative VAKOMA — Marque communautaire verbale antérieure VACOM — Requête introductive d'instance — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité manifeste»]

(2015/C 081/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vakoma GmbH (Magdebourg, Allemagne) (représentant: P. Kazzler, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH (Jena, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} août 2013 (affaire R 908/2012-1), relative une procédure d'opposition entre VACOM Vakuum Komponenten & Messtechnik GmbH et Vakoma GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Vakoma GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013.

Ordonnance du Tribunal du 13 janvier 2015 — Istituto di vigilanza dell'urbe/Commission

(Affaire T-579/13) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation et en indemnité — Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services de sécurité et de réception — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Attribution du marché à un autre soumissionnaire — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2015/C 081/26)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Istituto di vigilanza dell'urbe SpA (Rome, Italie) (représentants: D. Dodaro et S. Cianciullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Cappelletti et F. Moro, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre d'un avis de marché publié au Supplément du *Journal officiel de l'Union européenne* (2013/S 101-172120) et attribuant le lot n° 1 concernant la prestation de services de sécurité et de réception à un autre soumissionnaire, ainsi que de tout acte préalable, connexe ou subséquent, dont le contrat conclu avec le soumissionnaire retenu, et, d'autre part, demande en réparation du préjudice subi du fait de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Istituto di vigilanza dell'urbe SpA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne, y compris ceux relatifs à la procédure de référé, conformément aux conclusions de cette dernière.*

⁽¹⁾ JO C 377 du 21.12.2013.

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 décembre 2014 — August Wolff et Remedia/
Commission**

(Affaire T-672/14 R)

**(«Référé — Autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain — Demande de sursis à
exécution — Défaut d'urgence»)**

(2015/C 081/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Dr. August Wolff GmbH & Co. KG Arzneimittel (Bielefeld, Allemagne); et Remedia d.o.o (Zagreb, Croatie)
(représentants: P. Klappich, C. Schmidt et P. Arbeiter, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Šimerdová, A. Sipos et B.-R. Killmann, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision d'exécution C (2014) 6030 final de la Commission, du 19 août 2014, concernant les autorisations de mise sur le marché des médicaments topiques à usage humain à concentration élevée d'estradiol conformément à l'article 31 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *L'ordonnance du 2 octobre 2014 est rapportée.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 4 décembre 2014 — Tempus Energy et Tempus Energy Technology/Commission

(Affaire T-793/14)

(2015/C 081/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Tempus Energy Ltd (Reading, Royaume-Uni) et Tempus Energy Technology Ltd (Cheltenham, Royaume-Uni) (représentants: J. Derenne, J. Blockx, C. Ziegler et M. Kinsella, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision litigieuse, et
- condamner la partie défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

Le recours des parties requérantes vise l'annulation de la décision C (2014) 5083 final de la Commission, du 23 juillet 2014, rendue dans l'affaire SA.35980 (2014/N-2) — Royaume-Uni, réforme du marché de l'électricité — marché de capacité.

À l'appui du recours, les parties requérantes soulèvent deux moyens de droit.

1. Premier moyen tiré de ce qu'en n'ouvrant pas la procédure formelle d'examen la Commission a violé l'article 108, paragraphe 2, TFUE, les principes de non-discrimination, de proportionnalité et de confiance légitime et porté une appréciation erronée sur les faits. Les parties requérantes soutiennent que:
 - la Commission n'a pas apprécié correctement le rôle potentiel de la gestion de la demande sur le marché britannique de capacité;
 - les restrictions apportées à la durée des contrats de gestion de la demande sur le marché de capacité violent les principes de confiance légitime et de non-discrimination et sont fondées sur une appréciation erronée des faits;
 - le choix imposé aux opérateurs de gestion de la demande entre mises aux enchères durables et transitoires viole les principes de confiance légitime et de non-discrimination;
 - la méthodologie de recouvrement des coûts sur le marché de capacité viole les principes de non-discrimination, de confiance légitime et de proportionnalité;
 - l'utilisation d'incidents de capacité à durée indéterminée plutôt qu'à terme fixe dans le cadre des mises aux enchères durables sur le marché de capacité est contraire aux principes de non-discrimination et de confiance légitime;
 - l'exigence d'une garantie de soumission dans le cadre du marché de capacité, cette garantie constituant une condition d'accès aux enchères, viole les principes de non-discrimination et de confiance légitime; et
 - le fait qu'il n'est pas prévu, sur le marché de capacité, de rémunération supplémentaire en cas de réduction des pertes de transport et de distribution grâce à la gestion de la demande viole les principes de non-discrimination et de confiance légitime.
2. Deuxième moyen tiré d'une insuffisance de motivation de la décision de la Commission.

Recours introduit le 5 décembre 2014 — Gazprom Neft/Conseil

(Affaire T-799/14)

(2015/C 081/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gazprom Neft OAO (Saint-Pétersbourg, Russie) (représentants: L. Van den Hende, avocat, et S. Cogman, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision 2014/659/PESC du Conseil du 8 septembre 2014⁽¹⁾, insérant l'article 4 bis dans la décision 2014/512/PESC du Conseil;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014⁽²⁾, insérant l'article 3 bis dans le règlement n° 833/2014 du Conseil;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'annexe de la décision 2014/659/PESC du Conseil, dans la mesure où ils insèrent l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b) à d), l'article 1^{er}, paragraphe 3, et l'annexe III dans la décision 2014/512/PESC du Conseil, pour autant que ces dispositions concernent la requérante;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'article 1^{er}, paragraphe 9, et l'annexe III du règlement n° 960/2014 du Conseil, dans la mesure où ils insèrent l'article 5, paragraphe 2, sous b) à d), l'article 5, paragraphe 3, et l'annexe VI dans le règlement n° 833/2014, pour autant que ces dispositions concernent la requérante;

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision 2014/659/PESC du Conseil, remplaçant l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la décision 2014/512/PESC du Conseil, pour autant que cette disposition concerne la requérante;
- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 5 bis, du règlement n° 960/2014 du Conseil, remplaçant l'article 11, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 833/2014 du Conseil, pour autant que cette disposition concerne la requérante; et
- condamner le Conseil à supporter les dépens encourus par la requérante dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 296 TFUE en raison d'un défaut de motivation car, notamment, ni la décision 2014/659/PESC du Conseil, ni le règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil n'essayent d'expliquer pourquoi les projets pétroliers non conventionnels de la requérante font l'objet de mesures restrictives ciblées.
2. Deuxième moyen tiré du fait que l'article 215 TFUE est une base juridique inappropriée des dispositions contestées du règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil et que l'article 29 UE est une base juridique inappropriée des dispositions contestées de la décision 2014/659/PESC du Conseil.
3. Troisième moyen tiré du fait que les dispositions contestées violent l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et la Russie ⁽³⁾.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. Les dispositions contestées constituent une ingérence disproportionnée dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété de la requérante. Elles ne sont pas appropriées pour atteindre leurs objectifs (et ne sont donc pas non plus nécessaires) et, en tout état de cause, imposent des charges qui dépassent très largement tous les bénéfices éventuels.

⁽¹⁾ Décision 2014/659/PESC du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, JO L 271, p. 54.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil, du 8 septembre 2014, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, JO L 271, p. 3.

⁽³⁾ Décision du Conseil et de la Commission, du 30 octobre 1997, relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, JO L 327, p. 1.

Recours introduit le 30 décembre 2014 — Nutria/Commission

(Affaire T-832/14)

(2015/C 081/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nutria AE (Agios Konstantinos Locrida, Grèce) (représentant: M.-J. Jacquot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à lui verser la somme de 5 204 350 EUR au titre des dommages subis;
- condamner la Commission à lui verser une indemnité complémentaire de 12 000 EUR pour les frais de procédure qu'elle a engagés.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 191 du règlement (CE) n° 1234/2007 ⁽¹⁾, en raison du refus de la Commission de proroger la date limite à laquelle devait être exécutée la partie grecque du programme européen de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté pour l'année 2010.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299, p. 1).

Recours introduit le 8 janvier 2015 — Leopard/OHMI — Smart Market (LEOPARD true racing)

(Affaire T-7/15)

(2015/C 081/31)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: Leopard SA (Howald, Luxembourg) (représentant: P. Lê Dai, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Smart Market, SLU (Alcantarilla, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «LEOPARD true racing» — Demande d'enregistrement n° 10 139 202

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2014 dans l'affaire R 1866/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1 sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 janvier 2015 — Banco Santander et Santusa/Commission

(Affaire T-12/15)

(2015/C 081/32)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Banco Santander, SA (Santander, Espagne) et Santusa Holding, SL (Boadilla del Monte, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et J. Panero Rivas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevables et accueillir les moyens d'annulation soulevés;
- annuler l'article 1 de la décision en ce qu'il énonce que la nouvelle interprétation administrative de l'article 12 TRLIS [texto refundido de la Ley del Impuesto sobre Sociedades (refonte de la loi espagnole relative à l'impôt sur les sociétés)] adoptée par l'administration espagnole doit être considérée comme une aide d'État incompatible avec le marché intérieur;
- annuler l'article 4, paragraphe 1, de la décision en ce qu'il exige du Royaume d'Espagne qu'il mette fin à ce que la Commission considère un régime d'aides d'État, décrit à l'article 1 de la décision;
- annuler l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la décision en ce qu'ils imposent au Royaume d'Espagne la récupération des montants considérés par la Commission comme une aide d'État;
- subsidiairement, restreindre la portée de l'obligation de récupération imposée au Royaume d'Espagne à l'article 4, paragraphe 2, de la décision pour que celle-ci soit soumise aux mêmes conditions que celles prévues dans les première et deuxième décisions; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-826/14, Espagne/Commission.

Il est invoqué, en particulier, une erreur de droit en ce qui concerne la qualification juridique de la mesure en tant qu'aide d'État, l'identification du bénéficiaire de la mesure et le fait que l'interprétation administrative est qualifiée d'aide d'État distincte de celle examinée dans les décisions de la Commission, ainsi que la violation des principes de confiance légitime, de l'estoppel et de sécurité juridique.

Recours introduit le 13 janvier 2015 — Lufthansa AirPlus Servicekarten/OHMI — Mareea Comtur (airpass.ro)

(Affaire T-14/15)

(2015/C 081/33)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lufthansa AirPlus Servicekarten GmbH, (Neu Isenburg, Allemagne) (représentants: R. Kunze, avocat, et G. Würtenberger, juriste)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: SC Mareea Comtur SRL (Deva, Roumanie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «airpass.ro» — Demande d'enregistrement n° 10 649 358

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 17 octobre 2014 dans l'affaire R 1918/2013-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qui concerne les services dans la classe 35;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b, ainsi que des articles 64 et 76, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 13 janvier 2015 — Costa/Parlement**(Affaire T-15/15)**

(2015/C 081/34)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Paolo Costa (Venise, Italie) (représentants: G. Orsoni et M. Romeo, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la décision du président du Parlement européen du 11 novembre 2014, notifiée le 28 novembre 2014 ainsi que tous les actes préalables, connexes et consécutifs, nuls et non avenue conformément aux articles 263 et 264 TFUE;
- condamner le Parlement à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision du président du Parlement européen du 11 novembre 2014, n° 318 189, ayant pour objet la suspension de la pension d'ancienneté du requérant à compter du mois de juin 2010 et la récupération des sommes versées entre juillet 2009 et mai 2010.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 2 moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des règles de droit, de la violation de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, ainsi que de la violation de l'article 12 du Regolamento per gli assegni vitalizi dei deputati italiani (règlement sur les allocations viagères des députés italiens).
 - À cet égard, l'article 12, paragraphe 2 bis, sous v) du règlement sur les allocations viagères des députés italiens, auquel renvoie la réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, a été violé, car il a été invoqué à tort pour suspendre le versement de la pension au regard de la charge de président de l'autorité portuaire de Venise.
 - Par ailleurs, la charge de président d'une autorité portuaire italienne ne relève pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2 bis, sous v) du règlement, en ce que cette charge, comme l'a reconnu la Cour de justice dans l'arrêt du 10 octobre 2014 (C-270/13), comporte un degré de spécialité reposant uniquement sur les compétences professionnelles démontrées du candidat dans les secteurs de l'économie et des transports, en ce qu'elle est dépourvue de tout lien politique, qu'elle est étrangère à toute nomination de la part du gouvernement et qu'elle ne comporte pas l'exercice de fonctions politiques.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des traités et des règles de droit, de la violation des articles 4, 6 et 15 TUE, de la violation de l'article premier du protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de protection de la propriété, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation du principe de bonne foi.

- À cet égard, les articles 4 et 13 TUE, qui imposent au Parlement européen, comme aux autres institutions, de protéger en tout état de cause les situations de confiance légitime générées, dans le cadre de l'ordre juridique communautaire, par chacun des sujets qui le composent.
- En outre, les principes de confiance légitime et de bonne foi ont été violés; il s'agit de principes généraux et fondamentaux du droit de l'Union européenne, reconnus et consacrés par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, qui en impose toujours le respect en cas de répétition de sommes versées à un individu de bonne foi.
- Enfin, l'article premier du protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en matière de protection de la propriété, auquel renvoie l'article 6 TUE et qui a la même valeur juridique que le traité, a été violé, en ce qu'il impose la protection de la confiance légitime générée chez un individu quant à l'existence à son égard d'un droit de créance et d'un droit à sa légitime perception.

Recours introduit le 15 janvier 2015 — Italie/Commission

(Affaire T-17/15)

(2015/C 081/35)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: P. Gentili, avvocato dello Stato, G. Palmieri, agent)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'avis de concours général EPSO/AD/294/14 — Administrateurs (AD 6) dans le domaine de la protection des données.
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 263, 264, 266 TFUE

- La Commission a méconnu l'autorité s'attachant à l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire C-566/10 P, qui a constaté l'illégalité des avis de concours limitant à l'anglais, au français et à l'allemand les langues que les candidats aux concours généraux de l'Union peuvent indiquer comme langue 2.

2. Deuxième moyen tiré de la violation des articles 342 TFUE, 1^{er} et 6 du règlement 1/58

- La requérante affirme à cet égard que, en limitant à trois langues les langues susceptibles d'être choisies par les candidats comme langue 2 aux concours généraux de l'Union, la Commission a en pratique imposé un nouveau règlement linguistique des institutions, empiétant ainsi sur la compétence exclusive du Conseil en cette matière.

3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 12 CE, devenu 18 TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6, paragraphe 3, TUE, 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de l'annexe III au Statut des fonctionnaires, 1^{er} et 6 du règlement 1/58, 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6, 27, paragraphe 2, 28, sous f), du Statut des fonctionnaires.

- Selon la requérante, la restriction linguistique opérée par la Commission est discriminatoire car les dispositions citées interdisent d'imposer aux citoyens européens et aux fonctionnaires des institutions des restrictions linguistiques non prévues de façon générale et objective par les règlements internes des institutions mentionnés à l'article 6 du règlement 1/58 précité, pour l'heure non adoptés, et interdisent d'introduire de telles limitations en l'absence d'un intérêt spécifique et motivé du service.

4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 3, TUE, en ce qu'il consacre le principe de protection de la confiance légitime comme droit fondamental résultant des traditions constitutionnelles communes aux États membres.
 - Selon la requérante, la Commission a violé la confiance des citoyens quant à la possibilité de choisir en tant que langue 2 l'une quelconque des langues de l'Union, comme cela a toujours été possible jusqu'à 2007 et comme la Cour l'a réaffirmé dans son arrêt dans l'affaire C-566/10 P faisant autorité.
5. Cinquième moyen tiré du détournement de pouvoir et de la violation des normes substantielles inhérentes à la nature et à la finalité des avis de concours, en particulier des articles 1^{er}, quinquies, paragraphes 1 et 6, 27, paragraphe 2, 28, sous f), 34, paragraphe 3 et 45, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires et de la violation du principe de proportionnalité.
 - Selon la requérante, en limitant de façon préalable et générale au nombre de trois les langues susceptibles d'être choisies comme langue 2, la Commission a de fait procédé de façon anticipée, au stade de l'avis et des conditions d'admission, à la vérification des compétences linguistiques des candidats, qui devrait au contraire intervenir dans le cadre du concours. Ainsi, les connaissances linguistiques deviennent décisives par rapport aux connaissances professionnelles.
6. Sixième moyen tiré de la violation des articles 18 et 24, paragraphe 4, TFUE, 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2 du règlement 1/58 et 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6, du Statut des fonctionnaires.
 - La requérante affirme sur ce point que, en prévoyant que les demandes de participation doivent obligatoirement être envoyées en anglais, français ou allemand et que l'Epsa envoie dans la même langue aux candidats les communications concernant le déroulement du concours, le droit des citoyens de l'Union européenne à dialoguer dans leur propre langue avec les institutions a été méconnu et une discrimination supplémentaire a été introduite au détriment des personnes n'ayant pas une connaissance approfondie de ces trois langues.
7. Septième moyen, tiré de la violation des articles 1^{er} et 6 du règlement 1/58, 1^{er} quinquies, paragraphes 1 et 6, et 28, sous f), du Statut des fonctionnaires, 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de l'annexe III du Statut des fonctionnaires, et 296, paragraphe 2, TFUE (défaut de motivation) ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. Dénaturation des faits.
 - Selon la requérante, la Commission a motivé cette restriction aux trois langues en invoquant la nécessité pour les personnes nouvellement recrutées d'être immédiatement en mesure de communiquer à l'intérieur des institutions. Cette motivation dénature les faits puisqu'il n'apparaît pas que les trois langues en question seraient les plus utilisées pour la communication entre groupes linguistiques différents au sein des institutions; elle est en outre disproportionnée au regard de l'atteinte à un droit fondamental tel que celui de ne pas subir de discriminations linguistiques, dès qu'il existe des solutions moins restrictives pour assurer une communication rapide au sein des institutions.

Recours introduit le 21 janvier 2015 — International Management Group/Commission

(Affaire T-29/15)

(2015/C 081/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: International Management Group (Bruxelles, Belgique) (représentants: M. Burgstaller et C. Farrell, solicitors et E. Wright, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler l'annexe modifiée de la décision d'exécution de la Commission européenne du 7 novembre 2013 sur le programme d'action annuel 2013 en faveur du Myanmar/Birmanie à financer par le budget général de l'Union européenne, adoptée le 16 décembre 2014; et
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque 7 moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission n'a pas démontré que le requérant ne s'était pas conformé aux exigences prévues à l'article 53, quinquies, paragraphe 1 du règlement financier de 2002 ⁽¹⁾ et à l'article 60, paragraphe 2, du règlement financier de 2012 ⁽²⁾.
2. Deuxième moyen tiré du fait qu'il n'y a pas eu de changement dans les normes appliquées par le requérant dans sa comptabilité, son audit, son contrôle interne et ses passations de marchés, qui justifierait une décision de la Commission européenne de ne plus confier au requérant de tâches d'exécution du budget.
3. Troisième moyen tiré du manquement, par la Commission, à son obligation de respecter le principe de bonne administration et de bonne gestion financière.
4. Quatrième moyen tiré du manquement, par la Commission, à ses obligations liées au principe de transparence.
5. Cinquième moyen tiré de ce que la Commission n'a indiqué au requérant aucune voie de recours.
6. Sixième moyen tiré du manquement, par la Commission, à son obligation de motivation.
7. Septième moyen tiré de ce que l'adoption de la mesure attaquée viole le droit du requérant à la confiance légitime.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié (JO 2002 L 248, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012 L 298, p. 1).

Ordonnance du Tribunal du 12 janvier 2015 — Luxembourg/Commission

(Affaire T-258/14) ⁽¹⁾

(2015/C 081/37)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre élargie a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 223 du 14.7.2014.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 24 décembre 2014 — ZZ/Eurojust

(Affaire F-142/14)

(2015/C 081/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: Ekkehard H. Schulze, avocat)

Partie défenderesse: Eurojust

Objet et description du litige

Annulation de la décision de ne pas admettre le requérant à la seconde phase de la procédure de sélection à la suite de sa candidature au poste de conseiller au cabinet du Président d'Eurojust

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions des 8 août et 25 septembre 2014;
- enjoindre à la partie défenderesse d'admettre le requérant à la suite de la procédure de sélection; et
- condamner Eurojust aux dépens.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 15 janvier 2015 — Speyart/Commission européenne

(Affaire F-30/14) ⁽¹⁾

(2015/C 081/39)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 175 du 10/06/14, p. 56.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 12 janvier 2015 — DQ e.a/Parlement européen

(Affaire F-49/14) ⁽¹⁾

(2015/C 081/40)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1^{ère} chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 292 01.09.14, p. 62.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR